

## Arrêt

**n° 147 228 du 5 juin 2015  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 février 2014.

Vu la requête introduite le 29 octobre 2014 en application de l'article 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. TAYMANS loco Me V. DOCKX, avocat, et K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Procédure**

En application de l'article 26, § 3, alinéa 2, de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat, la partie requérante doit être considérée comme s'étant désistée de la requête introduite le 25 mars 2014 et le Conseil doit statuer sur la seule base de la requête introduite le 29 octobre 2014.

#### **2. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique tutsi.*

*Vous êtes arrivée en Belgique le 4 janvier 2012 et avez introduit une demande d'asile le même jour. A la base de votre demande d'asile, vous invoquez des craintes de persécutions en raison d'un projet de mariage forcé auquel votre père souhaitait vous contraindre ainsi que des craintes de persécutions en raison de votre homosexualité.*

*Le 1er février 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°76 164 du 29 février 2012.*

*Sans avoir quitté le territoire, vous avez introduit le 11 février 2014 votre deuxième demande d'asile. A l'appui de cette nouvelle demande, vous invoquez toujours le mariage forcé auquel veut vous soumettre votre père. Vous affirmez cependant ne pas être homosexuelle et avoir fait de fausses déclarations concernant votre orientation sexuelle. Vous versez comme nouvel élément un témoignage de votre soeur vivant en Belgique, [C.U.], accompagné d'une copie de sa carte d'identité, un témoignage d'une amie vivant au Rwanda accompagné de sa carte d'identité et une attestation de suivi psychothérapeutique et psychiatrique.*

*B. Motivation*

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.*

*Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.*

*Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'Etat. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.*

*Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.*

*Concernant le témoignage de votre soeur, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, votre soeur n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre familial, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Par ailleurs, votre soeur affirme dans son témoignage qu'elle a été également victime d'un mariage forcé imposé par votre père et qu'elle n'a divorcé qu'une fois en Belgique. Or, lors de votre audition au Commissariat général du 20 janvier 2012 dans le cadre de votre première demande d'asile, vous aviez affirmé clairement que votre soeur avait fait un mariage d'amour et n'avait aucunement été contrainte par votre père (cf. rapport d'audition du 20 janvier 2012, p.6). Au vu de ces éléments, ce témoignage ne peut être pris en compte.*

*S'agissant du témoignage de votre ancienne camarade de classe, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, votre amie n'a pas une qualité particulière*

*et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Par ailleurs, ce témoignage ne contient aucun élément qui puisse expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez.*

*Concernant l'attestation de suivi faisant état de problèmes psychologiques, bien que le Commissariat général ne nie pas que vous puissiez souffrir psychologiquement, il estime cependant que ces attestations doivent certes être lues comme attestant d'un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par vous-même ; par contre, elles ne permettent pas d'établir que ces événements sont bel et bien ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile. En effet, un psychologue ne peut établir avec certitude les circonstances dans lesquelles votre traumatisme fut occasionné. Par ailleurs, ces documents ne contiennent pas d'éléments qui permettent d'expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous avez invoqués lors de votre précédente demande d'asile. Au vu de vos déclarations déjà jugées non crédibles, le Commissariat général n'est pas en mesure d'attester que les problèmes que vous rencontrez sont en lien avec les faits que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile.*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.*

### *C. Conclusion*

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.»*

2.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 20 février 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.2. La partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de ceans n°76.164 du 29 février 2012 (dans l'affaire CCE/89.402/I). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, toujours le mariage forcé auquel son père veut la soumettre mais, affirme ne pas être homosexuelle, contrairement à ce qu'elle avait déclaré dans le cadre de sa première demande d'asile.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée et demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de prendre en considération la demande d'asile de la requérante. A titre subsidiaire, elle sollicite d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause à la partie défenderesse « *pour investigations supplémentaires, et en particulier : expertise médicale et psychologique susceptible d'éclairer [le Conseil] sur l'existence de séquelles post traumatiques et sur l'origine de celles-ci, et examen de l'ensemble des persécutions invoquées par la requérante.* ».

2.4. En termes de requête, la partie requérante invoque la violation du principe de motivation matérielle des actes administratifs et du principe du devoir de prudence et de minutie. Elle argue également que les droits fondamentaux de la requérante seront menacés en cas de retour, de celle-ci, au Rwanda et que les documents déposés par la requérante dans le cadre de sa deuxième demande d'asile constituent un commencement de preuve des faits et risques invoqués. Elle cite l'arrêt n°65.390 du 5 août 2011 du Conseil de ceans et notamment le paragraphe 6.2.5 formulant que les certificats médicaux déposés constituent des commencements de preuve des tortures ou traitements inhumains et dégradants subis. Elle souligne que selon l'article 9 § 2 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la tutelle des MENA, un mineur ne peut être entendu sans tuteur. Elle ajoute que les déclarations d'un demandeur doivent être appréciées en tenant compte des particularités de son profil. Elle argue que la preuve en matière d'asile peut être apportée par toute voie de droit. Elle souligne que la requérante a été incarcérée et détenue plusieurs mois malgré son âge, son statut de MENA et sa grande vulnérabilité/ les séquelles post traumatiques qu'elle conserve des maltraitements intra familiales subies au Rwanda. Elle estime que la procédure précédente est illégale, la requérante ayant été entendue sans tuteur. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du profil de la requérante et notamment du fait que la requérante n'a pas vécu avec sa sœur et qu'elle ignorait tout

de la vie intime de cette dernière avant d'arriver en Belgique. Elle souligne le caractère autoritaire et tyrannique du père de la requérante. Elle argue que l'officier de protection et la requérante ne se sont pas bien compris et que cela ressort du rapport d'audition. Elle soutient que les déclarations de la requérante convergent avec l'attestation médicale versée au dossier mais également avec les informations relatives à la situation des femmes et au mariage forcé au Rwanda, et que l'attestation du 13 janvier 2014 constitue un indice des violences qu'elle a subies au Rwanda.

Elle annexe à sa requête introductive d'instance les documents suivants : une « *réaction à la décision négative du Cgra concernant la nouvelle demande d'asile* » de la requérante rédigée par le service de santé mentale agréé par la Cocof « *Ulysse, accompagnement pour personnes exilées* », datée du 21 mars 2014 et deux articles tirés de la consultation de sites Internet et relatifs à la situation des femmes au Rwanda.

2.5 D'emblée, le Conseil observe que les faits invoqués par la requérante dans le cadre de sa deuxième demande d'asile sont, en partie, différents de ceux qu'elle a invoqués dans le cadre de sa première demande et qui ont amené la partie défenderesse à prendre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » en date du 31 janvier 2012.

Le Conseil observe également qu'il ressort du dossier administratif que la requérante n'a pas été entendue par le Commissariat général dans le cadre de cette deuxième demande d'asile.

A la vue de ces éléments, des explications fournies en terme de requête particulièrement quant à sa sœur et des pièces produites à l'appui de sa seconde demande d'asile, le Conseil estime nécessaire de procéder à une nouvelle instruction de la cause parce qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Dans cette perspective, il peut s'avérer spécialement utile d'entendre la requérante sur les éléments de sa demande qui doivent être considérés comme vrais. L'examen de ses déclarations devra être opéré en tenant compte du profil de la requérante, notamment quant à son jeune âge au moment des faits invoqués, et des documents qu'elle a déposés à l'appui de sa demande.

En conséquence, conformément à l'article 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

2.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le désistement de la requête introduite le 25 mars 2014 est constaté.

### **Article 2**

La décision rendue le 20 février 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides dans l'affaire X, est annulée.

### **Article 3**

L'affaire est renvoyée au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juin deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Mme M. BOURLART,

Le greffier,

M. BOURLART

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

G. de GUCHTENEERE